

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA MARNE



REGLEMENT INTERIEUR

**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE**

I – Composition

Article 1 : La C.C.P comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du conseil d'administration du C.D.G ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentant titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.C.P. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

CCP UNIQUE	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour **les représentants des collectivités** : leur mandat expire lorsqu'il cesse leur mandat électif au sein de la collectivité (*article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*).

Pour **les représentants du personnel** : leur mandat expire :

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de grave maladie, sanction disciplinaire entraînant une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L.5 et L.6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.C.P.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par tirage au sort, en l'absence de liste électorale à la date du scrutin (*article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister. Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. (*article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. (*article 21 du décret n°2016-1858*)

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. (*article 21 du décret n°2016-1858*)

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

III – Compétences

Article 8 : La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

Par l'administration pour :

- le licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- le non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical ;
- le licenciement pour inaptitude physique ;
- les décisions refusant le bénéfice du congé de formation accordé aux représentants syndicaux, ou en cas de double refus successif d'une action de formation ;
- les sanctions disciplinaires, à l'exception de l'avertissement, du blâme et de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
-

Par l'agent pour :

- Les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel
- Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;
- Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

(article 20 du décret n°2016-1858).

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du CDG préside la CCP. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante. *(article 21 du décret n°2016-1858).*

Article 10 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif *(article L532-11 du code général de la fonction publique).*

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** de la CAP est assuré par un des représentants du collège employeur. Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative. *(article 21 du décret n°2016-1858)* Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

La désignation intervient en début de séance..

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire de la commission peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;

- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine**. (*article 21 du décret n°2016-1858*).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année. La CCP se réunit habituellement dans les locaux du CDG ou compte tenu de la nature de l'ordre du jour en un lieu différent déterminé par le Président.

La séance se tient en présentiel par principe, avec une possibilité de suivre la séance en distanciel.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, Il sera possible de tenir une séance en visio-conférence, sur décision du Président, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Seules assistent aux séances les personnes habilités à l'être. Les débats sont confidentiels. Les membres participant à la séance en visio-conférence doivent s'assurer d'être dans un environnement isolé, garant de la confidentialité des échanges qui se tiendront.

La séance fait l'objet d'un enregistrement, consultable exclusivement par les membres du comité social territorial et le secrétariat assuré par les services du Centre de Gestion.

VII – Convocations

Article 14 : Les **convocations** sont adressées par support dématérialisé aux représentants titulaires, **au moins 15 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les pièces associées. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. (*article 21 du décret n°2016-1858*).

Article 15 : Les membres suppléants sont informés de la réunion de l'instance, par voie dématérialisée, en même temps que les membres titulaires et leur convocation devient effective en cas d'empêchement du membre titulaire.

Concernant le collège du personnel, le CDG pourra être amené à informer le suppléant de l'absence de son titulaire.

Article 16 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.C.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote. (*article 21 du décret n°2016-1858*)

VIII – Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX – Quorum

Article 19 : Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions de quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

(*article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*)

X – Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI – Avis

Article 22 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 23 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 24 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Article 25 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents par voie dématérialisée.

XI – Vote et procès-verbal

Article 26 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par l'un des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. (*article 22 du décret n°2016-1858*).

Article 27 : Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 28 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XII – Modification du règlement intérieur

Article 29 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CCP.

ANNEXE : le respect de la déontologie

La déontologie est un code des devoirs qui s'imposent à chacun.

Les valeurs fondamentales de la fonction publique ont été consacrées législativement par la loi de déontologie du 20 avril 2016 qui est venue officialiser et réaffirmer le cadre juridique applicable en la matière.

Chacun est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de son mandat, de poursuivre le seul intérêt général avec impartialité, objectivité, dignité, intégrité et probité. Ainsi, tout intérêt personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier doit être écarté, l'objectif étant d'agir de manière désintéressée, honnête, indépendante et objective.

L'intérêt personnel ne doit en aucun cas motiver nos actions ou être en contradiction avec l'intérêt général.

L'impartialité est un élément essentiel de confiance. Le traitement en toute indépendance et objectivité, sans parti pris, peut conduire à un retrait des débats et votes sur certains dossiers, sujets ou autres pour lesquels un intérêt personnel, familial ou professionnel serait susceptible d'influer la décision.

La dignité vise à adopter un comportement exemplaire ne portant pas atteinte à la réputation ou à la dignité de l'autre. L'intégrité et la probité répondent à une exigence générale d'honnêteté, de confiance et de loyauté.

Il appartient ainsi à chaque membre de la CCP de s'abstenir de participer aux débats et aux avis concernant un agent lorsque ce dernier présente des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles de nature à compromettre les conditions d'impartialité de la CCP.